

STATUTS

Les soussignés :

1. Jean-Pierre BESANCENOT
2. Agnès CHEYNEL
3. Gérard DE GUIDO
4. Yann DUBREIL
5. Christine FABRE
6. Christine FOURNIER
7. Sophie FRAIN
8. Raoul HARF
9. Michel JOUAN
10. Christine REMOLEUR
11. Gérard SULMONT
12. Michel VEROLLET

**ADMINISTRATEURS REUNIS CE JOUR EN ASSEMBLEE
POUR MODIFIER LES STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 : R.N.S.A.**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION :

Il a été constitué entre les membres fondateurs et toutes autres personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 4 mars 1996, dossier enregistré sous le N° 38389 auprès de la Préfecture du Rhône, et modifiée le 07 Novembre 2002 auprès de la préfecture du Rhône sous le récépissé n° 0691038389.

ARTICLE 2 – DENOMINATION :

L'association prend la dénomination suivante :
"Réseau National de Surveillance Aérobiologique"

ARTICLE 3 – OBJET :

Cette association a pour objet la surveillance aérobiologique : recueil, analyse et interprétation des particules biologiques présentes dans l'air, susceptibles d'avoir un effet sur la santé.

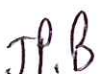
L'activité de l'association sera orientée principalement sur la fédération des centres de recueil et d'analyse des particules types pollens, moisissures, etc..., la gestion des bases de données associées et la diffusion de l'information technique et clinique. En outre, l'association pourra être amenée à mettre en place des études épidémiologiques, participer à des publications et à réaliser des formations.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

A compter du 1^{er} Janvier 2011, le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Le Plat du Pin
69690 - BRUSSIEU

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration.



ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de l'association est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans).
L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

L'association est composée de :

- ✓ Membres d'honneur,
- ✓ Membres bienfaiteurs,
- ✓ Membres actifs ou adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans avoir à acquitter une cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 760 Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 Euros.

L'assemblée générale a la faculté de fixer tous les ans les montants des cotisations ; en outre, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN MEMBRE – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

7-1 Admission

Pour obtenir la qualité de membre d'une association déclarée, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

7-2 Perte de qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- ✓ Les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président.
- ✓ Les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, les intéressés ayant été invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration à l'effet de fournir des explications.
- ✓ Les personnes décédées.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 12 au plus répartis en trois collèges :

Collège 1 : Analystes (2 membres au moins, 4 membres au plus - Réservé aux membres du R.N.S.A. réalisant les analyses du contenu de l'air, pollens, moisissures)

Collège 2 : Médecins (2 membres au moins, 4 membres au plus - Réservé aux médecins spécialistes ou généralistes)

Collège 3 : Autres (2 membres au moins, 4 membres au plus - Réservé aux non-médecins, ni analystes)

Les membres du conseil sont élus pour 4 ans.

Ils sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Conseil s'effectuera par moitié dans chaque collège, tous les deux ans. Dans le cas où le nombre d'élus d'un collège est égal à trois, 2 postes seront proposés à la place du membre démissionnaire.



Pour la première application de ces dispositions, 6 membres sur les 12 membres en place seront démissionnaires, les 6 autres (2 par collège) feront partie du groupe 1 dont le mandat s'achèvera deux ans après. Les 6 autres membres seront démissionnaires et les six postes libres constitueront le groupe 2 de membres élus pour quatre années.

La désignation de ces 6 membres démissionnaires se fera par le conseil en place.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration prévoit un remplacement par cooptation. Ces cooptations devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du premier mandat des cooptés est égale à la durée qui restait à courir pour celui des membres remplacés.

ARTICLE 9 – BUREAU :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- ✓ D'un président,
- ✓ D'un ou plusieurs vice-présidents,
- ✓ D'un secrétaire général,
- ✓ D'un trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans, les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 10 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU :

10-1 Le président convoque le conseil d'administration

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

10-2 Le vice président

Il assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

10-3 Le secrétaire général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

10-4 Le trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

CS

ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administration qui leur sont confiées, ce qui n'interdit pas la rémunération de ces membres pour des fonctions techniques distinctes.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées sept jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée générale.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

GS

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition des trois quarts au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins sept jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première, comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION :

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé : la dissolution de l'association en peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- des aides notamment financières qui peuvent être mise à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens,
- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'assemblée générale,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc. autorisées au profit de l'association),
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

GS

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR :

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécutions des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus pas les statuts.

ARTICLE 17 – COMPETENCE :

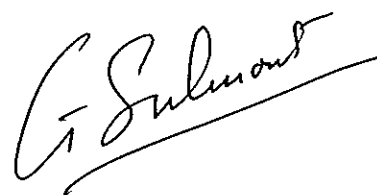
Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Fait à Brussieu, le 02 décembre 2010

Jean-Pierre BESANCENOT

Handwritten signature of Jean-Pierre Besancenot in black ink, featuring a stylized, cursive script with a prominent vertical stroke at the end.

Gérard SULMONT

Handwritten signature of Gérard Sulmont in black ink, written in a cursive style with a long horizontal underline.